

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres du Service des sites et monuments nationaux

Par dépêche datée au 29 novembre 2007, Madame le Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'alinéa final de l'exposé des motifs joint au projet, "*la modification de la réglementation (des conditions du personnel du Service des sites et monuments) s'impose avec une certaine urgence*". Il est d'autant plus incompréhensible que le projet sous avis ne soit entré au secrétariat de la Chambre que le 4 décembre 2007 alors que, selon la lettre de saisine, il "*a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 novembre 2007*" déjà!

Quant au fond, l'exposé des motifs fait savoir que le projet "*se limite à régler l'organisation des examens de fin de stage et de promotion pour la carrière de l'ingénieur-technicien*", en y introduisant la spécialité "*informatique appliquée*" outre celle, déjà existante, d'"*architecte*". Selon les auteurs, cette adaptation s'imposerait suite au récent "*recrutement d'un ingénieur-technicien en informatique appliquée pour les besoins du Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg*", pour la carrière duquel aucune disposition n'avait évidemment pu être prévue au règlement grand-ducal du 9 décembre 1992 sur la matière.

Dans ces conditions, et comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas l'habitude de s'immiscer dans le choix des matières figurant à un programme d'examen donné, elle ne peut que marquer son accord avec le projet sous avis.

Quant à la forme, la Chambre tient à rendre attentif à la tournure assez maladroite de l'article 3 du projet, qu'elle propose en conséquence de modifier comme suit:

"A l'article 14 du règlement précité, le point 6) devient le nouveau point 3)".

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 février 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG